



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Christophe CRAVI
Tél : 04 90 27.70.89
Télécopie : 04 90 27 70 97
dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr
C:\Documents and Settings\Utilisateur\Bureau\6 rue Fernand
De Rôcher (parcelle BW 414).doc

ARRÊTÉ N° SI 2010-09-27-0080-ARS
portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au
rez de chaussée dans la maison
sise 6, Fernand De Rôcher à ORANGE
Parcelle BW 414

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1337-4, R.1331-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral N° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral N° SI2010-03-19-0020-PREF du 19 mars 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du constatant l'insalubrité du logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 16 Septembre 2010, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :



L'absence de lumière naturelle dans l'une des chambres,
L'absence de système de ventilation dans les pièces de service,
Le défaut d'isolation du bâtiment,
L'absence d'installation de chauffage fixe,
La non accessibilité de la coupure générale de l'installation électrique,

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le logement situé au rez de chaussée dans la maison sise 6, rue Fernand De Rôcher à ORANGE (parcelle BW 414), propriété de ... à ORANGE, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 3 mois les mesures ci après :

- réorganiser le logement afin de supprimer la chambre dépourvue d'ouverture vers l'extérieur ;
- mettre en sécurité l'installation électrique : rendre accessible la coupure générale à l'occupant du logement;
- mettre en place un système de ventilation général et permanent pour les pièces de service ;
- assurer l'isolation du bâtiment au niveau des murs, du plafond et de la porte d'entrée ;
- mettre en place une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du bâtiment

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le délai imposé pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les travaux devront être réalisés en l'absence de l'occupant. Le logement sera interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.



A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents habilités du Pôle Santé Environnement et Sécurité Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé-Délégation territoriale de Vaucluse, de la conformité de la réalisation des travaux aux prescriptions de l'arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'ORANGE et sur la façade de la maison.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse .L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES)), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Agnès PINAULT